URBA119EEB090223

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 22 U0095

Date de dépôt : **22/12/2022**
Demandeur :
SAS KERVALIS
Représentée par Monsieur DENJEAN Fabien
Pour: **installation temporaire de modulaires**
Adresse du terrain : **1 rue du Cerne**
Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/12/2022 par la SAS KERVALIS, représentée par Monsieur DENJEAN Fabien, dont le siège social est domicilié 1 rue du Cerne - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour l'installation temporaire de modulaires ;**
- **Sur un terrain situé : 1 rue du Cerne - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 084 YD 104, 084 YD 117, 084 YD 136, 084 YD 196 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 193,92 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22/12/2022 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvée le 29/07/2022 ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 24/01/2023 et le 31/01/2023 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 31/01/2023 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que la demande porte sur la mise en place de modulaires pour une durée de 36 mois ;
Considérant l'état des lieux intial fourni par DGA Architectes et Associés, le 24 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2
Le présent permis de construire est accordé pour une durée maximale de 36 mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'issue de ce délai, le demandeur devra procéder à l'enlèvement des structures modulaires et remettre les lieux dans leur état initial.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 09/02/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le terrain est classé en zone faible et en zone moyenne exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement

La Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2023

Dossier suivi par : Géraldine DURANTON
Tél. : 02.51.36.70.57
Mél : geraldine.duranton@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : GD 2023/0038
Dossier n°97/0944

Reçu le
31 JAN. 2023
Rep.

Monsieur,

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous m'avez signalé un projet d'extension temporaire d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de ESSARTS EN BOCAGE.

Je vous indique que je consulte ce jour l'inspecteur des installations classées pour disposer de son avis sur votre demande.

Dès réception de cet avis, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui sera réservée à votre démarche.

J'adresse copie du présent courrier :

- à l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations),

- au responsable du service chargé de l'instruction de votre demande de permis de construire (Mairie) pour valoir justification au titre de l'article R 431.20 du code de l'urbanisme (PC25), sans préjudice de la suite qui sera donnée au titre de la législation des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau ;

Benoît BONTEMPS

Monsieur le président de la SAS KERVALIS
La Haie Robert
BP 30213
35502 VITRE cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

19 FEV. 2023

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 VENDÉE

Le Maire,
Freddy RIFFAUD